

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

STATUTS

TITRE I - Identité, ambitions et objectifs

Article 1^{er} : Par décret n° 2008-787 du 18 août 2008 a été créée l'Université de Strasbourg érigée en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 2 : L'Université, pluridisciplinaire, pleinement inscrite dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a pour mission fondamentale le développement de la recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la transmission des connaissances et la formation dans les quatre secteurs reconnus par le Code de l'Éducation (les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé), la coopération internationale, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique.

Elle veille au développement équilibré de ces quatre secteurs.

A cette fin, elle a pour ambition :

- ⇒ d'être un opérateur international de recherche, porteur d'une politique scientifique originale et innovante,
- ⇒ de proposer une large offre de formation, avec l'objectif d'assurer la meilleure insertion sociale et professionnelle de ses étudiants,
- ⇒ de s'ouvrir à la Cité, dans le domaine culturel, des arts et celui de la culture et l'information scientifique et technique.

Elle a pour objectifs :

- d'assurer sa mission de service public en étant financée par des fonds publics tout en mobilisant des ressources propres,
- de valoriser sa spécificité européenne, fondée sur sa force de recherche et de formation à l'Europe, son ancrage dans un environnement national, transfrontalier et européen, et son patrimoine intellectuel, scientifique et culturel européen et rhénan,
- d'exercer son autonomie de façon responsable : par une culture d'établissement et de la qualité reposant sur une autoévaluation interne, une expertise internationale externe et l'élaboration d'objectifs pluriannuels,
- de développer des partenariats innovants avec les collectivités territoriales, avec le monde professionnel, industriel et socio-économique et les institutions européennes,
- de promouvoir la parité dans tous les domaines de la vie de l'Université.

TITRE II - Structure

Article 3 : L'Université de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du Code de l'Éducation. Elle se dote des présents statuts et d'un règlement intérieur. Elle a son siège à Strasbourg.

Article 4 : L'Université comprend :

- les instances de gouvernance,
- les composantes,
- les services communs.

Article 5 : Les instances de gouvernance comprennent :

- les organes de direction :
 - la Présidence comprenant le Président et les Vice-Présidents,
 - le bureau,
 - le bureau élargi.
- l'organe délibératif :
 - le conseil d'administration.
- les organes consultatifs :
 - le conseil scientifique,
 - le conseil des études et de la vie universitaire,
 - le comité technique paritaire,
 - le comité hygiène et sécurité,
 - les commissions paritaires d'établissement,
 - la commission consultative paritaire,
 - les comités de sélection,
 - le comité électoral consultatif,
 - le congrès.

..

- les instances de coordination :
 - les collégiums,
 - le collège des écoles doctorales.
- les organes de pilotage extérieurs :
 - le comité d'orientation stratégique,
 - le comité de visite.

Article 6 : L'Université réunit les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts dont la liste figure en annexe.

Le Président associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant et prennent effet dans les conditions définies par l'article L713-1 du Code de l'Éducation.

Elle comprend également des unités de recherche.

Article 7 : L'Université comporte les services communs ci-après :

- le Service Commun de Documentation,
- le Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives,
- le Service Universitaire de Médecine de Prévention et de Promotion de la Santé,
- le Service Universitaire d'Information et d'Orientation,
- le Service Commun de Formation Continue (SEFORCO).

Ces services sont dirigés par un Directeur, assisté par un Conseil. Le Conseil d'Administration de l'Université arrête les statuts de ces services communs.

Outre ces services communs, l'Université pourra créer, selon les règles et modalités établies à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tout autre service commun ou organisme de liaison interne qui lui paraîtra utile.

TITRE III - Organisation

Chapitre I : Le Conseil d'Administration

Article 8 : Le Conseil d'Administration comporte 30 membres, répartis comme suit :

- **14** représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, dont la moitié de professeurs des Universités et personnels assimilés,
- **8** personnalités extérieures,
- **5** représentants des usagers,
- **3** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque.

Le Président est membre de droit du Conseil.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors Conseil.

Article 9 : Dans la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, **7** sièges sont réservés aux professeurs et personnels assimilés, **7** sièges aux autres enseignants et assimilés.

Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs sont élus sur des listes assurant la représentation effective et équilibrée des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Strasbourg.

Article 10 : Les **8** personnalités extérieures sont désignées comme suit :

- **3** personnalités désignées par les collectivités territoriales représentant respectivement le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg
- **5** autres personnalités nommées par le Président de l'Université, conformément à l'article L 712-3 du Code de l'Éducation.

Article 11 : Pour les élections des **5** représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés au sein de l'Université de Strasbourg. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 12 : Les **3** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque sont élus par un collège commun à l'ensemble de l'Université.

Article 13 : En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration détermine, par ses délibérations, la politique de l'Université, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et les textes réglementaires pris pour son application. A ce titre :

- Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'Éducation , l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'Université par les Ministres compétents ;
- Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- Il adopte les règles relatives aux examens, après avis du CEVU ;

- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président les compétences énumérées à l'article L. 712-3 du Code de l'Éducation, à l'exception de l'approbation du contrat, du budget et des comptes, du règlement intérieur et du rapport annuel d'activité. L'exercice de cette délégation donne lieu à compte rendu de la part du Président devant le Conseil dans les meilleurs délais.

Article 15 : Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Doyen d'âge des professeurs membres du Conseil.

Ces séances ne sont pas publiques. Le Président peut inviter à l'occasion de l'examen de l'une ou l'autre question déterminée mise à son ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres du Conseil.

Le Conseil siège en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnels et en formation disciplinaire pour les questions relevant de ce dernier domaine.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à l'initiative du Président ou du quart de ses membres.

Article 17 : Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Secrétaire Général,
- L'Agent Comptable de l'Université.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, notamment en matière statutaire ou financière.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le renvoi d'une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais, est de droit lorsqu'un quart des membres présents ou représentés le demande. Aucun nouveau renvoi relatif à la même question ne pourra être demandé.

Article 19 : Le Conseil d'Administration constitue toutes commissions qu'il jugera utiles ; il fait appel pour ce faire à toute personne compétente et, notamment, à des élus issus des autres Conseils de l'Université.

Il se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Chapitre II : Le Conseil Scientifique

Article 20 : Le Conseil Scientifique comporte 40 membres, répartis comme suit :

1° **80 %** de représentants des personnels.

- **16** professeurs. Les sièges sont répartis entre les quatre secteurs de formation suivant le tableau figurant ci-dessous :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	3
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	3
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	6
SANTÉ	4

- **4** personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent. Chaque grand secteur de formation y bénéficie d'un siège.
- **6** personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984) et n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les sièges sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation suivant le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	2
SANTÉ	1

- **2** personnels représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas des collèges précédents,
- **3** représentants des personnels ingénieurs et techniciens,
- **1** représentant des autres personnels techniques, administratifs et de bibliothèque.

Pour ces trois derniers collèges, le vote s'effectue au sein d'une circonscription électorale unique pour l'ensemble de l'Université.

2° 10 % soit 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège est attribué à chaque grand secteur de formation.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

3° 10 % soit 4 personnalités extérieures dont une appartenant au réseau EUCOR, désignées suivant les dispositions du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié.

Article 21 : Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 22 : Le Conseil Scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des professeurs et maîtres de conférences associés ainsi que des attachés temporaires d'enseignement et de recherche et des chercheurs et enseignants-chercheurs contractuels. Il est également consulté sur l'octroi des Primes d'Encadrement Doctoral et de Recherche.

Article 23 : Les séances du Conseil Scientifique sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil Scientifique ou, à défaut, par le Doyen d'âge des professeurs membres du Conseil. Ces séances ne sont pas publiques. A l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, le Conseil Scientifique peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 24 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 25 : Le Conseil Scientifique peut constituer toutes commissions qu'il jugera utiles.

Il se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Chapitre III : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Article 26 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

1° 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie soit

- **16** enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le Code de l'Éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges ainsi institués,

- **16** étudiants : chacun des quatre secteurs de formation définis par le Code de l'Éducation bénéficie de quatre sièges. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

2° 10 % de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque soit **4** représentants.

3° 10 % de personnalités extérieures soit **4** personnalités. désignées suivant les dispositions du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié.

Article 27 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le Conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux.

Le Conseil élit en son sein son Vice-Président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Article 28 : Les séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ou, à défaut, par le Doyen d'âge des professeurs membres du Conseil.

Ces séances ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnels visés à l'article 29 qui peuvent assister de manière permanente aux séances du Conseil avec voix consultative, celui-ci peut inviter, à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 29 : Assistent aux séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire avec voix consultative :

- Le Secrétaire Général,
- L'Agent Comptable de l'Université.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 30 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 31 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire peut constituer toutes commissions qu'il jugera utiles.

Il se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Chapitre IV : Le Comité Technique Paritaire

Article 32 : Un Comité Technique Paritaire est créé à l'Université de Strasbourg par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 15 de la loi 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'Université lui est présenté chaque année.

Chapitre V : Les Comités de sélection

Article 33 : Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du Code de l'Éducation sont soumises à l'examen d'un Comité de sélection. La même procédure est applicable pour les postes d'enseignants-chercheurs et de chercheurs qui seront pourvus par voie contractuelle dès lors que le contrat proposé est à durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à 1 an, renouvellement compris.

Article 34 : Les Comités de sélection sont composés d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Les membres du Comité de sélection sont proposés par le Président de l'Université et choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du champ disciplinaire en cause et après avis du Conseil Scientifique. En l'absence d'avis rendu par le Conseil Scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable.

Le Comité de sélection est créé par délibération du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Article 35 : Aux fins de constitution du Comité de sélection et afin de garantir un équilibre entre enseignement et recherche, le Directeur de la composante de l'Université de Strasbourg au sein de laquelle le poste est créé ou déclaré vacant, après avis de son Conseil de composante, consulte le ou les laboratoires ou équipes de recherches de la spécialité concernée pour définir le profil de l'emploi. Ce profil est soumis pour validation au Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique.

Le Président nomme les membres du Comité de sélection dans un ensemble d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, élus suivant des modalités définies par règlement intérieur.

Cette liste nominative proposée conjointement au Président par le Directeur de la composante et le ou les Directeurs de laboratoire ou d'équipes concernés comprend autant de membres titulaires que de suppléants relevant de l'établissement et extérieurs à l'établissement. Elle ne peut comporter moins de huit membres et plus de vingt membres titulaires.

La liste des membres proposés pour siéger en Comité de sélection est complétée par une liste complémentaire dans laquelle le Président ou le Conseil d'Administration peuvent puiser s'ils souhaitent modifier la composition du Comité de sélection proposée.

Article 36 : Le Comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents, parmi lesquels la moitié sont extérieurs à l'établissement.

Le Président du Comité de sélection est un enseignant-chercheur ou personnel assimilé de l'Université désigné par le Conseil d'Administration restreint. Le Président du Comité de sélection ne peut être ni le responsable de la composante ni le responsable du laboratoire ou de l'équipe de recherche.

Article 37: Au vu de l'avis motivé du Comité de sélection, le Conseil d'Administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au Ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du Président tel que prévu à l'article L. 712-2 du Code de l'Éducation et, dans le cas d'un recrutement concernant une école ou un institut, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du Directeur de l'école ou de l'institut tel que prévu à l'Art L.713-9 du Code de l'Éducation.

Le Président du Comité de sélection peut être entendu lors de la séance du Conseil d'Administration restreint appelé à se prononcer sur le candidat ou la liste de candidats retenus. Sa présence permet d'explicitier les choix et les critères du Comité de sélection aux membres du Conseil d'Administration appelés à se prononcer.

Le Conseil d'Administration, siégeant en formation restreinte, ne saurait choisir un candidat ou, le cas échéant, une liste de candidats en dehors de la liste de classement proposée par le Comité de sélection.

Chapitre VI : Le Congrès

Article 38 : La réunion des membres des trois Conseils centraux de l'Université et des représentants des personnels au Comité Technique Paritaire constitue le Congrès.

Il peut être consulté chaque fois que le Président l'estime utile à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est réuni au moins une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du Président, du débat d'orientations budgétaires et lors de la préparation du projet d'établissement.

Chapitre VII : Le Président et les Vice-Présidents

Article 39 : Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration, à bulletins secrets, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 40: Au plus tard un mois avant l'expiration de son mandat, le Président organise les élections des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Cette élection précède celle du Président qui a lieu sur appel à candidatures déposées suivant un calendrier défini par arrêté et sur convocation du Conseil d'Administration renouvelé.

Les séances sont présidées par le membre du Conseil appartenant au collège A des professeurs des Universités ou assimilés le plus âgé, non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs, membres du conseil :

- le membre le plus âgé, représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque,
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

Article 41: Les déclarations de candidature sont obligatoires et doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée à la Présidence de l'Université suivant un calendrier défini par arrêté.

Il ne pourra être procédé à plus de trois tours de scrutin par réunion du Conseil d'Administration consacrée à l'élection du Président de l'Université de Strasbourg. Si, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise par le Code de l'Éducation, le Conseil se réunit à nouveau, sous huitaine.

Pour chaque nouvelle réunion du Conseil consacrée à l'élection du Président, les déclarations de candidature doivent être déposées suivant un calendrier défini par arrêté.

Article 42 : Le Président assure la direction de l'Université. À ce titre :

- 1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- 2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque ;

5° Il nomme les différents jurys ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Article 43 : Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents des trois Conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Secrétaire Général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 44 : Le Président propose au Congrès restreint aux seuls membres des trois Conseils centraux, aux suffrages de la majorité des membres en exercice de ceux-ci, les Vice-Présidents, dont un étudiant, qu'il a choisis parmi les membres de la communauté universitaire de l'Université de Strasbourg et dont il précise les fonctions respectives.

Le Président propose l'ensemble de son équipe. Le vote a lieu individuellement pour chacun des Vice-Présidents proposés.

Les mandats des Vice-Présidents viennent à échéance avec le mandat du Président.

Article 45 : Les Vice-Présidents assistent le Président dans les fonctions que celui-ci leur confie et exercent les délégations qui leur sont consenties. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents statutaires président en son lieu et place le Conseil dont ils assurent la vice-présidence.

Les Vice-Présidents peuvent assister aux séances des trois Conseils. Ils disposent du droit de vote dans le Conseil dont ils sont membres élus.

Chapitre VIII : Le Bureau et le bureau élargi

Article 46 : Les membres du Bureau de l'Université sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le Bureau comprend les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux, le Directeur de Cabinet et l'Agent Comptable.

Le Bureau a pour rôle d'assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 47 : Le Bureau se réunit en formation élargie comprenant les Directeurs de collégiums, en moyenne une fois par mois et chaque fois que le Président l'estime nécessaire.

Chapitre IX : Les Composantes

Article 48 : Les composantes, telles que définies par la loi, mettent en œuvre, dans le respect des axes stratégiques de la politique de l'établissement, leur mission de formation et/ou de recherche.

Elles sont, au travers des collègiums qui les regroupent, associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, ainsi qu'à l'élaboration de l'offre de formation et à la définition de la politique de recherche.

Article 49 : La conférence des Directeurs de composantes (UFR, Ecoles, Instituts) et la conférence des Directeurs de structures de recherche sont des lieux d'information et d'échanges entre la Présidence et les unités qui composent l'Université. Elles sont réunies mensuellement par la Présidence.

Chapitre X : Les Collégiums

Article 50 : Le collégium est un organe de coordination entre la Présidence et les composantes. A cette fin, il donne ses avis sur les dossiers relatifs à l'offre de formation, aux programmes de recherche et aux moyens associés. Il anime et renforce le lien entre la formation et la recherche, et suscite l'émergence de formations et de thématiques innovantes fondées sur la complémentarité des disciplines. A ce titre, il veille au développement de programmes disciplinaires ou pluridisciplinaires avec d'autres collégiums.

Article 51 : Les propositions de constitution et d'évolution des collégiums doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 52 : Le collégium est doté d'une instance consultative, le Directoire, composé des représentants des composantes et d'un représentant au moins de la recherche labellisée, des représentants élus des personnels BIATOSS et des représentants élus des usagers. Chaque collégium établit son règlement intérieur qui doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration.

Chapitre XI : le Collège des Ecoles Doctorales

Article 53 : Il est créé au sein de l'Université de Strasbourg un Collège des Ecoles Doctorales dont la mission principale consiste à animer et coordonner les activités des Ecoles Doctorales de l'Université et d'en mutualiser les actions.

Le Collège des Ecoles Doctorales est administré par un Conseil, animé par un coordonnateur, dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, validé par le Conseil d'Administration.

Chapitre XII : Les instances consultatives externes

Article 54 : Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, peut décider de réunir un Comité d'orientation stratégique, composé de personnalités extérieures à l'Université et appartenant au monde académique et socioprofessionnel, chargé de proposer des orientations stratégiques sur l'ensemble des missions de l'Université.

Les membres du Comité d'orientation stratégique sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 55 : Le Conseil d'Administration peut décider de réunir un comité de visite, composé de personnalités extérieures à l'Université et appartenant au monde académique et socioprofessionnel, chargé d'évaluer les résultats des choix stratégiques de l'Université.

Les membres du Comité de visite sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

TITRE IV - Dispositions communes relatives à l'organisation des scrutins aux Conseils centraux de l'Université

Article 56 : Sont électeurs dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les textes réglementaires en vigueur pris pour son application, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, usagers et personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque.

Sont également électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service les agents non titulaires en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonction dans l'unité ou l'Etablissement et les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques doivent être affectés à une unité de recherche de l'établissement ou d'un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention de coopération dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Sont électeurs au titre du collège des usagers les étudiants régulièrement inscrits dans l'Université ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 57 : Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des Conseils centraux de l'Université, à l'exception du Président qui préside les trois Conseils. Les candidats élus dans plus d'un Conseil devront faire connaître dans les huit jours suivant la proclamation des résultats l'instance dans laquelle ils souhaitent siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes de candidature, accompagnées des candidatures individuelles correspondantes, sont déposées ou adressées par lettre recommandée au Président de l'Université suivant un calendrier qu'il définit.

Article 58 : Le rattachement des électeurs aux quatre secteurs prévus par le Code de l'Éducation s'opère en fonction des règles définies ci-après.

Les enseignants-chercheurs et, par analogie, les chercheurs, ainsi que les enseignants associés, les ATER, moniteurs et vacataires sont répartis dans les quatre secteurs de formation que compte l'Université de Strasbourg, en fonction de leur section d'appartenance au Conseil National des Universités, conformément au tableau ci-après, élaboré sur le fondement des groupes disciplinaires définis par les arrêtés ministériels des 2 mai 1995 et 29 juin 1992 modifiés :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPES CNU
DROIT, ECONOMIE, GESTION	GROUPES 1 ET 2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	GROUPES 3,4 ET 12
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	GROUPES 5 À 10
SANTÉ	GROUPES DES DISCIPLINES MEDICALES

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation selon le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES RATTACHÉES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	ENSEIGNANTS D'ÉCONOMIE-GESTION
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	ENSEIGNANTS DE LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	ENSEIGNANTS DE SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'Université de Strasbourg suivant le secteur dont relève la composante dans laquelle ils sont inscrits, en fonction des rattachements aux grands secteurs figurant dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Par exception à ces dispositions générales, les enseignants affectés dans les IUT, de même que les étudiants y étant inscrits à titre principal, votent au titre du secteur « Sciences et Technologies ».

A l'IUFM, les étudiants inscrits votent au titre du secteur SHS, les enseignants-chercheurs et les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré votent selon leur rattachement aux

secteurs électoraux définis dans les tableaux ci-dessus et toutes les autres catégories de personnels enseignants sont rattachées au secteur SHS.

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du Président de l'Université.

Article 59 : Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président est assisté d'un Comité Electoral Consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée comme suit :

- le Secrétaire Général de l'Université,
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, dont au moins deux émanant du collège A, représentant les quatre secteurs de l'établissement,
- 1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque,
- 2 représentants des usagers.

Les représentants des enseignants chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque ainsi que des usagers sont élus par les membres de leurs collèges respectifs au Conseil d'Administration.

TITRE V - Régime financier et comptable

Article 60 : L'Université de Strasbourg bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à 954-3 du Code de l'Éducation, conformément à l'arrêté interministériel l'autorisant.

Conformément à l'article L. 712-9 du Code de l'Éducation, les comptes de l'Université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Article 61: Les unités et services communs des Universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE VI - Franchises universitaires

Article 62: L'Université garantit aux enseignants la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression indispensables à l'exercice de leur mission.

Article 63 : L'Université garantit aux étudiants le plein exercice de droits et libertés qui leur sont reconnus par la loi.

TITRE VII - Modalités de révision des statuts

Article 64: La révision des présents statuts intervient par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

Titre VIII - Dispositions transitoires

Article 65: Conformément aux dispositions du décret n° 2008-787 du 18 août 2008, l'Administrateur Provisoire exerce les compétences dévolues au Président de l'Université, telles que définies aux articles 40, 41, 57 et 58 des présents statuts, jusqu'à la mise en place des organes exécutif et délibérant définitifs de l'Université de Strasbourg. A ce titre, il définit la composition du Comité Electoral Consultatif.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

(Article 6 des statuts)

Composantes de l'Université de Strasbourg

- Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle (CEIPI)
- Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme (CUEJ)
- Ecole de Management Strasbourg (E.M. Strasbourg)
- Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre (EOST)
- Ecole Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux (ECPM)
- Ecole Nationale Supérieure de Physique (ENSPS)
- Ecole Supérieure de Biotechnologie (ESBS)
- Faculté de Chimie
- Faculté de Chirurgie Dentaire
- Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion
- Faculté de Géographie et d'Aménagement
- Faculté de Médecine
- Faculté de Pharmacie
- Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education
- Faculté des Sciences de la Vie
- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
- Faculté de Théologie Catholique
- Faculté de Théologie Protestante
- Institut des Hautes Etudes Européennes (IHEE)
- Institut d'Etudes Politiques (IEP)
- Institut du Travail (IDT)
- Institut Professionnel des Sciences et Technologies (IPST)
- Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)
- Institut Universitaire de Technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut Universitaire de Technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)

- Observatoire Astronomique
- UFR de Mathématique et d'Informatique
- UFR de Philosophie, Linguistique et Sciences de l'Education (PLISE)
- UFR de Sciences Physiques
- UFR des Arts
- UFR des Langues et Sciences Humaines Appliquées (LSHA)
- UFR des Langues Vivantes (LV)
- UFR des Lettres
- UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
- UFR des Sciences Historiques
- UFR des Sciences Sociales, Pratiques Sociales et Développement (SSPSD)

Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

(Article 58 des statuts)

1. Secteur Droit, Economie, Gestion

- Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle (CEIPI)
- Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme (CUEJ)
- Département des Recherches
- Ecole de Management Strasbourg (E.M. Strasbourg)
- Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion
- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
- Institut des Hautes Etudes Européennes (IHEE)
- Institut d'Etudes Politiques (IEP)

2. Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales

- Faculté de Géographie et d'Aménagement
- Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education
- Faculté de Théologie Catholique
- Faculté de Théologie Protestante
- Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)
- UFR de Philosophie, Linguistique et Sciences de l'Education (PLISE)
- UFR des Arts
- UFR des Langues et Sciences Humaines Appliquées (LSHA)
- UFR des Langues Vivantes (L.V.)
- UFR des Lettres
- UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
- UFR des Sciences Historiques
- UFR des Sciences Sociales, Pratiques Sociales et Développement (SSPSD)

3. Secteur Sciences et Technologies

- Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre (EOST)
- Ecole Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux (ECPM)
- Ecole Nationale Supérieure de Physique (ENSPS)
- Ecole Supérieure de Biotechnologie (ESBS)
- Faculté de Chimie
- Faculté des Sciences de la Vie
- Institut Professionnel des Sciences et Technologies (IPST)
- Institut Universitaire de Technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut Universitaire de Technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)
- Observatoire Astronomique
- UFR de Mathématique et d'Informatique
- UFR de Sciences Physiques

4. Secteur Santé

- Faculté de Chirurgie Dentaire
- Faculté de Médecine
- Faculté de Pharmacie